Les Services Coaching Gestion Formation

CONTRAT DE VENTE DE LA LICENCE D'UTILISATION DU LOGICIEL PORTANT SUR LE SYSTÈME DE VIGILANCE POUR DES LIEUX D'HÉBERGEMENT AU QUÉBEC.

ARTICLE 1 – OBJET

Les Services CGF, concède à la société licenciée qui l'accepte, la licence exclusive d'utilisation du logiciel « Système de Vigilance pour des Lieux d'Hébergement au Québec » (SVLHQ)

Le logiciel, objet du présent acte a pour fonction :

A. De réaliser des autodiagnostics des services de vigilance pour des lieux d'hébergement exploités par le licencié qui accueillent des personnes dont les caractéristiques interpellent le réseau de la santé et des services sociaux du Québec.

B. Pour réaliser les autodiagnostics il utilise les éléments suivants :
   - Un système pour déterminer des échantillons par groupe de répondants;
   - Des questionnaires destinés à des groupes de répondants;
   - Des questionnaires pour analyser des objets de validation;
   - Un intégrateur de données pour croiser les informations provenant des dix questionnaires ci-haut décrits.

C. Il permet d'obtenir les résultats suivants :
   Des rapports par type de répondants, par élément de vigilance, par objet d'observation et par objet de validation pour établir les forces et faiblesses du système de vigilance pour les ressources d'hébergement sous la responsabilité du licencié.

Les parties déclarent par les présentes que le logiciel répond à l'usage auquel le destine le licencié et qu'il est compatible avec la configuration informatique dont il dispose au jour de la signature du présent acte.

ARTICLE 2 - CHOIX DES OPTIONS DU LOGICIEL

Le logiciel (SVLHQ) est développé pour être utilisé dans différents types de ressources d'hébergement tels CHSLD, Ressources Intermédiaires et Ressources de type familial, Résidences pour personnes âgées semi-autonomes, etc.

Le logiciel (SVLHQ) est utilisable avec plusieurs types de clientèles.

Le licencié reconnait avoir effectué son choix d'options sur le bon de commande du site WEB de *www.servicescgf.com* afin d'obtenir les licences d'utilisation adaptées à ses besoins.

La licence d'utilisation de base sert à évaluer le système de vigilance d'un type de lieu d'hébergement qui accueille un type de clientèle

La licence multi-option lui permet quant à elle d'utiliser le logiciel « SVLHQ » dans divers types de ressources d'hébergement ou auprès de divers types de clientèle.

Le licencié s'engage à payer le prix établi au bon de commande selon les choix réalisés.

ARTICLE 3 – TRANSMISSION DU LOGICIEL AU LICENCIÉ

La présente licence sera remise par le concédant au licencié, par l'entremise des éléments suivants : un code d'utilisateur exclusif au licencié pour télécharger le logiciel correspondant aux choix réalisés par le licencié, un didacticiel et un manuel d'instructions pour guider le licencié lors de son utilisation.

ARTICLE 4 – LIVRAISON

Dans un délai maximal d'une semaine à compter de la confirmation du bon de commande, le concédant remettra au licencié les documents et éléments visés à l'article 3 ci-dessus.

ARTICLE 5 – DROITS D'AUTEUR – CONTREFAÇON

Il est expressément rappelé que le concédant est l'auteur du logiciel, sa propriété lui est exclusive et que le logiciel est protégé au titre des dispositions des articles de la loi canadienne intitulée « Loi sur le droit d'auteur L.R.C. (1985), ch. C-42 » dont l'enregistrement a été réalisé à l'Office de la propriété intellectuelle du Canada, le 27 septembre 2011 sous le numéro 1090148.

Le licencié s'engage à tenir le concédant informé de tous les faits de contrefaçon du logiciel dont il aurait connaissance au cours de l'exécution du présent contrat.

Le licencié qui contrevient au respect des droits d'auteur verra sa licence révoquée et sera poursuivi en justice.

Le licencié ne peut modifier le logiciel « SVLHQ » sans l'autorisation explicite du concédant.

ARTICLE 6 – DROIT DE COPIE

Le licencié n'est pas autorisé à effectuer des copies du logiciel sous licence, autres qu'une copie de sauvegarde.

ARTICLE 7 – REDEVANCE

En contrepartie de la concession de la présente licence, le licencié s'engage à verser au concédant le montant établi selon les choix effectués par le licencié sur le bon de commande intégré au site Web *www.servicescgf.com.*

Ce montant sera payable en devises canadiennes dans les 30 jours suivant la livraison du logiciel par le concédant.

Aucun remboursement ne sera effectué au licencié après qu'il ait pris possession du logiciel SVLHQ.

ARTICLE 8 – MAINTENANCE

Le concédant s'engage à apporter gratuitement au licencié son assistance technique en cas de défaillance du logiciel du logiciel.

Dans le cas où le licencié noterait des erreurs de fonctionnement dans le logiciel, des arrêts de fonctionnement, ou d'autres défaillances du logiciel, Il en avertira immédiatement le concédant, soit par téléphone ou par courriel, qui lui déléguerait dans un délai de 48 heures à compter de son appel un responsable technique qualifié qui procédera à une remise en route dudit logiciel et à une vérification des erreurs constatées ou de son fonctionnement.

Le responsable technique délégué du concédant prendra les dispositions nécessaires en vue de remédier aux erreurs ou autres défaillances du logiciel.

Dans le cas où les erreurs ou défaillances du logiciel nécessiteraient une période d'indisponibilité supérieure à 72 heures, le concédant mettra gratuitement à la disposition du licencié un logiciel identique à celui objet du présent acte.

Dans le cas d'une défaillance irrémédiable du logiciel, due à une cause autre que l'erreur du licencié ou à une manœuvre défectueuse de celui-ci ayant entraîné la perte partielle ou globale du logiciel, le concédant s'engage à procurer gratuitement au licencié un nouveau logiciel identique à celui objet du présent acte.

Dans le cas d'une demande d'assistance qui ne soit pas en lien avec une défaillance du logiciel, le service technique après entente explicite avec le licencié, facturera ce dernier pour les travaux effectués.

ARTICLE 9 - MISE À JOUR ET ADAPTATION

Le concédant s'engage, par ailleurs, à informer régulièrement par courriel, le licencié des mises à jour du logiciel ainsi que des adaptations qui lui ont été apportées.

Le licencié qui aura opté pour le contrat d'entretien et d'adaptation pourra sans autres frais télécharger toutes les adaptations du logiciel.

Le prix du contrat d'entretien et d'adaptation est établi en fonction des choix d'option effectués par le licencié au moment de compléter le bon de commande du logiciel SVLHQ. Ce coût est établi pour une période d'un an de la date de la confirmation du bon de commande par le licencié.

A l’expiration de la période ci-dessus identifiée, le présent contrat se renouvellera d’année en année par tacite reconduction, sauf résiliation par l’une des parties selon notification adressée à l’autre partie deux mois avant la date d’expiration de l’année en cours.

Les Services CGF se réserve le droit de modifier le présent logiciel sans préavis. Si des changements devaient affecter la façon dont Les Services CGF gère vos informations personnelles, vous en serez informé au moins trente jours avant l'entrée en vigueur de tels changements. Vous pourriez alors demander que vos données personnelles soient retirées de notre base de données. Dernière révision: 11 avril 2010.

Vous pouvez nous contacter via la page « Nous joindre » de notre site *www.servicescgf.com*.

ARTICLE 10 – RÉSILIATION DU CONTRAT D’ENTRETIEN ET D’ADAPTATION

Dans le cas où le licencié ne respecterait pas les obligations contractuelles qui lui incombent en vertu du présent contrat, celui-ci sera résilié de plein droit si la partie défaillante n’apporte pas remède à son manquement dans un délai de trente jours à compter de la date d’un avis par le concédant de remédier à son manquement.

ARTICLE 11 – DURÉE

La licence d’utilisation de la version du logiciel SVLHQ identifié au bon de commande est attribuée de façon permanente.

ARTICLE 12 – INTRANSMISSIBILITÉ DU CONTRAT

Les parties conviennent par les présentes que le présent contrat est conclu «intuiti personae» et ne pourra, en conséquence, bénéficier à un tiers quelconque, sauf accord express préalable de l’une ou l’autre d’entre elles.

ARTICLE 13 - PORTEE

Le présent contrat exprime l’intégralité des accords entre les parties.

Il remplace et annule tous les pourparlers, accords verbaux et écrits précontractuels entre les parties.

ARTICLE 14 – RESPONSABILITÉ

Les Services CGF ainsi que toute tierce partie mentionnée sur le site *www.servicescgf.com* ne peut être tenue responsable de dommages de quelque nature que ce soit résultant de l'utilisation ou de l'impossibilité d'utiliser le logiciel SVLHQ incluant la précision des informations diffusées par ce logiciel. Les Services CGF n'offre aucune garantie de quelque nature que ce soit concernant l'information traitée dans ce logiciel.

Tout site Internet lié au site *www.servicescgf.com* et appartenant à une tierce partie n'est pas contrôlé par Les Services CGF et Les Services CGF ne peut être tenue responsable d'aucune manière que ce soit du contenu de ces sites.

Il est de la responsabilité légale du licencié de contrôler la qualité des informations qui seront intégrées et traitées par le logiciel SVLHQ. Il est aussi de sa responsabilité légale d'analyser, d'interpréter, de croiser et d'intégrer les rapports produits par le SVLHQ pour en tirer des hypothèses ou des conclusions. Il est finalement de la responsabilité légale du licencié d'entreprendre des actions basées sur l'analyse des rapports produits par le logiciel SVLHQ et de diffuser en tout ou en partie les résultats des rapports du SVLHQ.

Les Services CGF et ses représentants ne pourront d'aucune façon être tenus responsable en tout ou en partie de tout dommage pouvant être attribué à l'utilisation du SVLHQ, au traitement des informations par ce dernier, à la qualité et la fiabilité des rapports produits ainsi qu'à l'utilisation des rapports et de leur contenu par le licencié ou ses représentants.

Le licencié assumera la défense légale de Les Services CGF et ses représentants dans toute cause initiée par un tiers mettant en cause l'utilisation du logiciel SVLHQ par le licencié et par extension le concédant.

ARTICLE 15 - POLITIQUE DE CONFIDENTIALITÉ

Nous considérons que la protection des informations personnelles que vous enregistrez sur le site *www.servicescgf.com* est très importante. L'information que vous nous transmettez sera conservée par Les Services CGF et sera utilisée exclusivement par Les Services CGF. Aucune donnée ne sera partagée, vendue ou échangée avec une tierce partie.

Les Services CGF prendra toutes les précautions pour assurer la confidentialité de vos données personnelles mais nous ne pouvons donner une garantie parfaite quant aux intrusions ou aux violations de systèmes par des personnes non autorisées.

Le site *www.servicescgf.com* peut enregistrer des informations sur les visiteurs (système d'exploitation, version du navigateur, adresse IP, etc.) et utiliser ces données pour fins de statistiques ou de contrôle de sécurité. Par exemple, l'adresse IP d'un visiteur qui a visité une page ainsi que la date et l'heure de la visite peut aider à retracer la personne qui a effectué une transaction. Cette information sera conservée pour aider à réduire les fraudes et actes malveillants qui peuvent être commis sur les sites Internet.

ARTICLE 16 –RECONNAISSANCE DE SIGNATURES

La confirmation du bon de commande et l'indication comme quoi le licencié a lu et accepté les termes de contrat tiennent lieu de signature officielle du représentant du licencié.

L'acceptation du bon de commande et la délivrance du code d'utilisateur personnalisé tiennent lieu de signature officielle du représentant du concédant.

ARTICLE 17 – DATE DE PRISE D'EFFET DU CONTRAT

La date de prise d'effet du contrat correspond à la date de transmission du code d'utilisateur personnalisé au licencié par le concédant.